

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;
Vu l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Vu les articles 28 et 192 du décret n°2012-1246 du 7/11/2012
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

PRESENTATION DU PROJET

En application de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui précise que « *tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur* ».

Sachant que la réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé au sein des organismes et que l'ordonnateur et l'agent comptable sont seuls responsables de la définition des étapes du recouvrement, il est proposé au conseil d'administration d'adopter les préconisations de la note de service du 26 juillet 2016 du directeur général des finances publiques relative à la mise en œuvre des saisies de créances simplifiées adressée aux agents comptables.

Les phases de recouvrement amiable et contentieux décrites ci-dessous seront mises en oeuvre, en fonction de la qualité du débiteur, du montant ou de la nature de la créance.

Deux procédures sont à distinguer : la relance progressive et la relance directe.

- la procédure de relance progressive :

- envoi de la facture au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance,
- 30 jours après l'envoi de la lettre de relance : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée ou en transmettant le dossier à un huissier de justice.

- la procédure de relance directe :

Cette procédure est réservée :

- aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices
- aux débiteurs pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté,
- aux créances d'un montant supérieur à 1 000 €
- aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

La procédure est la suivante :

- envoi de la facture au débiteur mentionnant une date limite de paiement,

- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée ou en transmettant le dossier à un huissier de justice.

A l'issue de la phase de recouvrement amiable, l'agent comptable appréciera au cas par cas, s'il convient :

- d'engager des poursuites par voie d'huissier lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 250 €,
- d'engager des poursuites par saisie de créance simplifiée lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160 € pour la notification auprès d'un établissement bancaire,
- de présenter la créance en non-valeur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 250 €.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter la procédure de recouvrement ci-dessus décrite.

Membres en exercice : 37

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-15

TRANSMIS AU RECTEUR : 30 OCT. 2017

PUBLIE LE : 30 OCT. 2017

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.